

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : décembre 2008

Domaine : **ÉLÈVE**

Politique :

Révisée le :

AUTO-IDENTIFICATION VOLONTAIRE ET CONFIDENTIELLE DES ÉLÈVES AUTOCHTONES

ÉNONCÉ :

Le Conseil scolaire catholique MonAvenir favorise la réussite des élèves en élaborant une planification scolaire : un processus continu visant à rendre l'éducation plus efficace. Ce plan d'action est consacré à l'amélioration de la littératie et de la numératie. Il identifie et appuie des pratiques d'enseignement et d'apprentissage assurant l'épanouissement de tous les élèves. De même, il élabore des stratégies afin de minimiser tout écart qui pourrait exister entre les élèves autochtones et non- autochtones. Le Conseil s'engage à bâtir avec les élèves, les familles et la communauté, un milieu propice à l'apprentissage.

Afin de rencontrer ces objectifs, la collecte et l'interprétation des données sont essentielles au développement de programmes spécifiques aux besoins de la communauté autochtone. Cette directive administrative établit des buts et des principes qui encouragent l'auto-identification des élèves autochtones et assurent ou maintiennent un service de qualité à leur égard.

1. Définition

- 1.1. L'identification des élèves autochtones se réfère conformément à la Loi constitutionnelle de 1982 (Article 35), selon laquelle « les peuples autochtones du Canada » comprennent les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada.
- 1.2. Élèves des Premières nations qui habitent dans des collectivités des Premières nations et qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province dans le cadre d'une entente sur les frais de scolarité.
- 1.3. Élèves des Premières nations qui habitent dans un lieu relevant de la compétence d'un conseil scolaire et fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.
- 1.4. Élèves Métis qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.
- 1.5. Élèves Inuit qui fréquentent des écoles élémentaires ou secondaires financées par la province.

2. Buts et objectifs

À travers le processus d'auto-identification, les données recueillies sont consacrées à offrir des programmes et des ressources additionnelles spécifiques aux élèves autochtones. Le Conseil s'engage à:

- 2.1. Respecter les droits des élèves autochtones;
- 2.2. Offrir aux parents/gardiens d'élèves autochtones, la possibilité de s'auto-identifier;
- 2.3. Cibler des programmes spécifiques et pertinents, des ressources d'apprentissage et de milieux d'apprentissage qui répondent aux besoins des élèves autochtones afin de stimuler la réussite et de tenir compte du développement du caractère;
- 2.4. Augmenter la sensibilisation de l'ensemble du personnel et sa capacité fonctionnelle à répondre aux besoins des élèves autochtones : former et exposer ce même personnel à des pratiques gagnantes favorisant l'amélioration du rendement;
- 2.5. Tenir compte des circonstances uniques de la population autochtone, tel que, mais non limité : besoins et circonstances locales, besoins culturels, disponibilités de soutiens et de ressources;
- 2.6. Promouvoir, consolider et rendre efficient le partenariat avec les services communautaires;
- 2.7. Tenir compte de la PAL de l'Ontario pour l'éducation de langue française et tenir compte des principes énoncés dans la publication du MEO intitulée « Cadre d'élaboration des politiques de l'Ontario en éducation des Premières nations, des Métis et des Inuit, 2007 »;
- 2.8. Favoriser et soutenir l'engagement des parents/gardiens dans le cheminement scolaire de leur enfant dans la vie quotidienne de l'école;
- 2.9. Améliorer le rendement des élèves autochtones dans le cadre du testing provincial.

3. Principes directeurs:

En collaboration avec la communauté autochtone et la communauté de la région du Conseil, la mise en œuvre de la directive administrative d'auto-identification des élèves autochtones, repose sur les principes suivants :

- 3.1. des programmes et des services bien coordonnés, flexibles, novateurs qui favorisent l'autonomie
- 3.2. l'éducation et la formation des élèves autochtones favorisant l'inclusion
- 3.3. la transparence
- 3.4. l'équité
- 3.5. la reconnaissance et le respect de la diversité des peuples autochtones de l'Ontario en termes de langues, d'histoire et de culture, ainsi que de besoins relatifs à l'apprentissage.

4. Protocole de sécurité

En élaborant et en mettant en œuvre la directive administrative d'auto-identification volontaire et confidentielle pour les élèves autochtones, le Conseil s'engage à respecter :

- a. Le Code des droits de la personne de l'Ontario;
- b. La Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée;
- c. La Loi sur l'éducation;
- d. La Charte canadienne des droits et libertés et la Constitution;
- e. Tous les renseignements relatifs à l'identification volontaire et à les conserver en toute sécurité, ayant recours à ces renseignements qu'à des fins d'amélioration des programmes d'éducation autochtone au sein du Conseil;
- f. Les renseignements seront inclus et protégés comme sont traités les dossiers des élèves de l'Ontario.

5. Mise en oeuvre :

- a. Il incombe au Conseil de faire appliquer cette directive administrative et de la réviser périodiquement.
- b. Il incombe aux directions d'école de faire connaître la directive administrative du Conseil, au personnel, aux élèves et aux parents.
- c. Le Conseil, par le truchement de ses administrateurs principaux et de ses directions d'école, collabore pleinement avec les organismes communautaires pour appliquer sa directive administrative.